

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE (TVA)

La TVA est un impôt indirect payé par le consommateur final.

Ainsi, tout professionnel est un intermédiaire payant la TVA sur les matières premières et les services acquis auprès de ses fournisseurs. Ce professionnel va ensuite, s'il est assujetti, facturer la TVA sur ses ventes. La différence entre la TVA payée aux fournisseurs (appelée TVA déductible) et celle facturée aux clients (appelée TVA collectée) est calculée et transmise aux services des impôts. Le professionnel est remboursé ou reverse le trop-perçu à l'état selon la situation.



LES RÉGIMES D'ASSUJETTISSEMENT

Il existe deux régimes d'assujettissement à la TVA pour tous les professionnels, en fonction du domaine d'activité. Il s'agit du régime général en ce qui concerne le secteur libéral, industriel ou commercial. Il existe également le régime simplifié agricole (RSA) qui s'applique spécifiquement aux activités agricoles.

Les règles de TVA applicables au secteur agricole sont fonction du montant des **recettes agricoles moyennes et annuelles encaissées hors taxe**. Ces recettes comprennent les sommes encaissées par les ventes, mais également les subventions d'exploitation.

SI CES RECETTES SONT INFÉRIEURES À 46 000 €

Le régime de droit est le non-assujettissement à la TVA. L'agriculteur paye la TVA lors de ses achats aux fournisseurs, mais ne la facture pas dans le cadre de ses ventes (ventes sans TVA). Celui-ci pourra annuellement demander un remboursement forfaitaire à l'état, allant de 4,43% à 5,59% de ses ventes (selon la nature des produits). Il s'agit principalement d'agriculteurs investissant peu et au chiffre d'affaires réduit.

SI CES RECETTES SONT SUPÉRIEURES À 46 000 €

Le régime de droit est l'assujettissement obligatoire à la TVA. L'agriculteur paye la TVA lors de ses achats aux fournisseurs, mais la facture aussi à ses clients lors de ses ventes. La balance de sa comptabilité TVA est ainsi calculée, et le service des impôts régularise sa situation. Ce système concerne la majorité des exploitants à titre principal.

Enfin, il est possible pour les exploitants non assujettis à la TVA de l'être sur option. Il s'agit donc d'un assujettissement volontaire à la TVA. À partir de ce choix, l'agriculteur est assujetti pour une 1^{re} période de 3 ans. À la fin de cette première période, elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de 5 ans.

LES TAUX

Le taux de TVA à appliquer à un prix de vente est fonction de la nature du produit ou du service, et du contexte. En France, les dernières modifications des taux de TVA sont intervenues au 1^{er} janvier 2014, conformément à l'article 68 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012, modifié par l'article 6 de la loi de finances pour 2014

20 % — TAUX NORMAL

C'est le taux de référence qui s'applique lorsqu'aucun autre taux n'est expressément prévu

10 % — TAUX INTERMÉDIAIRE

Notamment applicable aux produits agricoles non transformés et à certaines prestations d'hébergement (gîtes ruraux, chambres d'hôtes, campings classés).

Sont aussi concernées : la vente de denrées alimentaires à consommer sur place ou à livrer en vue d'une consommation immédiate

5,5 % — TAUX RÉDUIT

Concerne la plupart des produits alimentaires, mais aussi les travaux d'amélioration de la performance énergétique des bâtiments à usage d'habitation

2,1 % — TAUX PARTICULIER

Réservé notamment aux médicaments remboursés par la sécurité sociale et autres cas très précis



Avec le fond européen agricole pour le développement rural (FEADER), l'Europe investit dans les zones rurales



Cette fiche fait partie de la boîte à outils

AGRIRURALITÉ
RÉFLÉCHIR SES STATUTS
JURIDIQUES, FISCAUX & SOCIAUX

MISE À JOUR : DÉCEMBRE 2024

Consultez l'intégralité des fiches en ligne sur : agriruralite-bfc.org/ressources

Fiche mise à disposition selon les termes de la licence Creative Commons BY-NC-ND : attribution, utilisation non-commerciale, pas de modification.

Vous pouvez réutiliser le contenu de ce document, sans le modifier, en créditant : « Réseau RARES ».